

CJUE, 10 sept. 2015, Holterman Ferho, Aff. C-47/14

Aff. C-47/14, Concl. P. Cruz-Villallon

Motif 57 : "Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un contrat dont l'obligation caractéristique est une prestation de services sera qualifié de « fourniture de services » au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du même règlement (arrêt Car Trim, C?381/08 [...] point 32). La notion de « services » implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération (arrêt Falco Privatstiftung et Rabitsch, C?533/07 [...] point 29)".

Motif 58 : "Dans le cadre du droit des sociétés, dans la mesure où l'obligation caractéristique de la relation juridique existant entre le gérant et la société gérée implique une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération, cette activité doit être qualifiée de « fourniture de services » au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement n° 44/2001".

Mots-Clefs: Notion autonome

Dirigeant

Droit des sociétés

Fourniture (de services)

Doctrine française:

BJS 2016. 136, note S. Messaï-Bahri

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3378>